

ARRÊTÉ N° 587/2016 DU 29/03/2016

Portant nomination de mandataire de la régie d'avances auprès de la Maison des Loisirs à Miquelon

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n°2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°19 du 18 janvier 2013 portant création d'une régie d'avances auprès de la Maison des Loisirs ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°461 du 26 février 2016 portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Maison des Loisirs ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 mars 2016.
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 29 mars 2016.

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie d'avances auprès de la Maison des Loisirs, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Madame Marie-Claudine LABORDE,

Article 2 : Le mandataire ne doit pas payer des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n°500/2015 du 11/03/2015 sont abrogées.

Article 5 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicités prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État

Le 11/04/2016

Publié le 11/04/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

Signature du régisseur titulaire –
Madame Ketty ORSINY
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

Signature du mandataire –
Madame Marie-Claudine LABORDE
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

Destinataires :

Madame Ketty Orsiny, régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Maison des Loisirs
Madame Marie-Claudine LABORDE, mandataire de la régie d'avances auprès de la Maison des Loisirs
Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.